N°ARR24_0304

Services Techniques//DB/AP

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0304 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant les sondages géotechniques à effectuer rue de la Halte à Montigny-lès-Cormeilles par l'entreprise SEMOFI, 565 rue des Voeux-Saint-Georges, 94290 Villeneuve-le-Roi,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'entreprise SEMOFI, 565 rue des Voeux-Saint-Georges, 94290 Villeneuve-le-Roi, est autorisée à procéder à des sondages géotechniques, rue de la Halte à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- la circulation des véhicules se fera par demi-chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise,
- la vitesse sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SEMOFI, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 02 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,

Monsieur Hafid IABASSEN, Maire adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370 -

Mis en ligne sur le site de la ville le : 02/12/2024